

Outil d'aide au versement d'une subvention de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou : Grille d'analyse des projets d'initiative du conseil de quartier

Contexte :

Conformément à l'article 35.16 de la Charte de la Ville de Québec, la Ville peut, aux conditions qu'elle détermine, verser des subventions aux conseils de quartier ou leur accorder une assistance financière sous forme de prêt ou autrement. Ces fonds peuvent être utilisés pour les frais de fonctionnement ou la réalisation de projets du conseil de quartier. Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins, sur résolution du conseil d'arrondissement.

Objectifs poursuivis :

- S'assurer que le conseil de quartier n'est pas utilisé comme organisme de financement et ne constitue pas un moyen pour contourner la politique de soutien aux organismes de la Ville.
- S'assurer d'une bonne gestion des fonds publics respectueuse des règles établies par le vérificateur général de la Ville (rapport de 2008).
- Faciliter la prise de décision pour les administrateurs des conseils de quartier lorsque le conseil de quartier est sollicité par un autre organisme pour une contribution à un projet ou une activité.

CRITÈRES D'EXCLUSION		OUI	NON
1.	Le projet dédouble-t-il un service ou une action de la Ville sans qu'il y ait collaboration ou entente avec la Ville ? → Si la réponse est oui, aucune subvention ne peut être versée		
2.	Le projet est un don* ou une commandite**. → Si la réponse est oui, aucune subvention ne peut être versée * Un don est une contribution accordée à une personne ou un organisme pour ses propres activités ou besoins, pour laquelle le conseil de quartier ne reçoit aucun bien ni service en contrepartie. ** Une commandite est une contribution accordée à une personne ou un organisme pour ses propres activités ou besoins, en échange d'une contrepartie (service, visibilité ou participation à un événement).		
Si vous avez répondu OUI aux questions 1 et/ou 2, le projet ne peut pas être accepté.			

CRITÈRES À RESPECTER		OUI	NON	N/A
3.	Le projet s'inscrit dans le mandat des conseils de quartier, les orientations du plan d'action du conseil, ou vise à permettre au conseil de quartier de transmettre un avis à la Ville sur toute matière concernant le quartier (article 36.1 de la Charte de la Ville de Québec et article 5.1.2 du Règlement sur la politique de consultation publique).			
4.	Si le projet a déjà été présenté dans le passé, le projet propose des activités nouvelles par rapport au projet initial.* Les changements apportés sont précisés dans la description du projet. *Le pouvoir d'initiative sert à stimuler le milieu qui, par la suite, prend en charge l'initiative. Le conseil de quartier ne doit pas devenir un producteur de services récurrents. Note : Si le projet n'a jamais été présenté dans le passé, cocher « non applicable ».			
5.	Le conseil de quartier est <u>promoteur</u> du projet ou Le conseil de quartier est <u>partenaire*</u> du projet *Être partenaire signifie que le conseil de quartier participe à l'élaboration et à la prise de décision concernant le projet (adoption d'une résolution)			
6.	Si le projet fait partie d'une programmation déposée dans le cadre d'un programme de financement d'un autre Service de la Ville ou d'une autre division de l'Arrondissement, le critère suivant est respecté : La contribution du conseil de quartier est clairement indiquée dans le montage financier et sera prise en compte dans le calcul de la subvention versée par l'autre Service de la Ville ou l'autre division de l'Arrondissement. Note : Si le projet ne fait pas partie d'une programmation déposée dans le cadre d'un programme de financement d'un autre Service de la Ville ou d'une autre division de l'Arrondissement, cocher « non applicable ».			
7.	La description et les objectifs du projet sont précis, il comprend une estimation des revenus et dépenses, un échéancier. Les résultats attendus sont mesurables. Dans le cas d'un projet où le conseil de quartier est partenaire, la contribution du conseil de quartier est détaillée dans le budget.			
Si vous avez répondu NON à une ou plusieurs des questions 3 à 7, le projet ne peut pas être accepté.				

Modalités lors du versement d'une subvention pour un projet d'initiative:

→ **Dans le cas d'un montant résiduel non dépensé de plus de 50 \$**, le conseil de quartier s'engage à retourner les fonds à l'Arrondissement ou à demander l'autorisation du conseil d'arrondissement pour réaffecter les fonds à un autre projet.

Note : Si le montant résiduel est de moins de 50 \$, les fonds seront versés au budget de fonctionnement du conseil de quartier.

→ **Dans le cas où le conseil de quartier est partenaire**, la résolution du conseil de quartier comprend :

- 1- Les modalités de paiement à l'organisme partenaire : paiement à la réception d'une facture et sur dépôt d'un bilan de l'activité (incluant un bilan financier)
- 2- L'exigence du retour au conseil de quartier de l'argent non dépensé.

Référence :

- Charte de la Ville de Québec, article 35.16
- Rapport annuel du vérificateur général de la Ville de Québec pour l'année 2008, chapitre 7
- Guide de participation des conseils de quartier, section sur les finances, pages 124 à 135
- Règlement sur la politique de consultation publique (R.R.V.Q. chapitre P-4)